

Conditions Générales de Vente - Communication Permanente

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1.1 Applicabilité des Conditions Générales

Les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « Conditions Générales ») s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2025, à toute commande de Communication Permanente exécutée par le Support, ses préposés ou ses commettants, sur le territoire français.

L'acceptation d'un Ordre d'affichage par un Annonceur ou son Mandataire implique :

- 1) l'acceptation des présentes Conditions Générales et les éventuelles conditions particulières convenues entre le Support et l'Annonceur étant précisé que seuls l'Ordre d'affichage émis par le Support, les Conditions Générales et les éventuelles conditions particulières convenues entre le Support et l'Annonceur sont applicables à la diffusion des messages publicitaires sur les dispositifs publicitaires du Support, à l'exclusion de tout autre document de quelque nature qu'il soit et de quelle que personne dont il émane.

A ce titre, l'indication d'une référence de commande propre à l'Annonceur susceptible de figurer sur la facture établie et adressée par le Support est purement informative, aux fins exclusives de sa saisie et de sa prise en compte par l'Annonceur, et n'implique aucune acceptation par le Support ni du document qui comporte cette référence, ni des conditions générales d'achat auxquelles celui-ci pourrait renvoyer ou être soumis ;

- 2) le respect des dispositions d'ordre légal, règlementaire et/ou professionnel, national ou communautaire applicables en la matière.

Compte tenu notamment des impératifs légaux, des pratiques et usages de la profession auxquels le Support est assujéti, ce dernier se réserve la faculté d'aménager et/ou de modifier ses Conditions Générales et ses conditions tarifaires à tout moment. Ces aménagements/modifications seront portés à la connaissance des Clients par tout moyen et prendront effet à leur date de publication sur le site du Support, disponible à l'adresse suivante : www.cityzmedia.fr.

Ces modifications ne s'appliquent pas aux Ordres d'affichage en cours d'exécution à la date de communication des nouvelles conditions générales de vente.

Dans le cadre de la négociation commerciale qui a précédé la commande de Communication Permanente, le Support a communiqué au Client, qui reconnaît les avoir reçus et acceptés, tous documents (Conditions Générales, conditions tarifaires, etc...) et informations essentielles pour lui permettre d'effectuer sa commande de Communication Permanente en toute connaissance de cause.

Les termes commençant par une majuscule sont définis ci-après.

1.2 Définitions

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale souhaitant promouvoir son ou ses activité(s), sa ou ses marque(s), son ou ses enseigne(s), ses produits, biens ou services, au moyen d'une campagne publicitaire.

Client : désigne indifféremment l'Annonceur ou son Mandataire.

Communication Permanente : désigne une opération d'affichage publicitaire papier fournie par le Support au Client à l'occasion d'une campagne publicitaire et pour une durée supérieure à 21 jours.

Conservation : désigne la période pendant laquelle l'opération de Communication Permanente est diffusée et qui est d'une durée supérieure à 21 jours.

Face : désigne le support matériel accueillant l'affichage sur un panneau.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'Annonceur conformément à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et ayant fourni au Support une attestation de mandat.

Ordre d'affichage : désigne le bon de commande et/ou tableau Excell l'accompagnant ou s'y substituant et émis par le Support à l'intention du Client.

Support : désigne la Société Cityz Media et/ou ses filiales, étant entendu qu'une filiale de Cityz Media est une société dans laquelle Cityz Media détient directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote.

1.3 Documents contractuels

Les documents suivants constituent un ensemble contractuel indivisible dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté lors de sa commande de Communication Permanente :

- L'Ordre d'affichage dûment accepté par le Client et ses éventuelles annexes,
- Les Conditions Générales.

Il est précisé que les Conditions Générales sont disponibles à tout moment sur demande écrite ou sur le site internet du Support.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le coût d'une Communication Permanente est composé d'un prix espace et d'un prix technique auxquels s'ajoutent les frais supplémentaires non compris dans cette tarification.

Conditions Générales de Vente - Communication Permanente

2.1 Prix

2.1.1 Prix espace

Les prix espace sont à la disposition des Clients sur simple demande.

Les prix espace applicables sont ceux en vigueur lors de la réception par le Support de l'Ordre d'affichage accepté par le Client.

Les prix espace est établi par devis en fonction de la durée de Conservation et de la valeur de l'emplacement au regard notamment de l'importance du trafic et autres critères de performance.

Ils incluent la location de la ou des Face(s), la pose et l'entretien de l'affiche, à l'exclusion de la fabrication et de toute autre prestation.

Pour toute Communication Permanente d'une durée de Conservation supérieure à un (1) an, le prix est révisé annuellement à la date anniversaire de l'Ordre d'affichage par l'application d'une majoration de deux virgule cinq (2,5%) pour cent. Est prise comme date anniversaire de l'Ordre d'affichage la date de départ de la Communication Permanente ou de mise en place des affiches indiquée sur l'Ordre d'affichage.

2.1.2 Prix technique

Le prix technique est établi selon les tarifs techniques en vigueur à la réception par le Support de l'Ordre d'affichage accepté par le Client

Ils sont communiqués au Client sur simple demande.

Le prix technique comprend notamment les frais d'impression, les frais d'expédition des affiches, les frais de pose pour les 12, 8 et 4m² et le cas échéant, en sus, toute autre prestation technique accessoire à l'achat d'espace (frais de reportages photographiques, de neutralisation, de camouflage, d'assemblage complexes ou spéciaux, etc....).

Le prix technique les frais d'impression et les frais d'expédition des affiches concernées par l'Offre verte pourra faire l'objet d'une proposition tarifaire spécifique du Support.

2.1.3 Eléments exclus des prix espace ou technique

Ne sont pas inclus dans les prix espace ou technique, et sont notamment facturés en sus :

- la TVA en vigueur à la date de mise en place des affiches ;
- une contribution forfaitaire à la Taxe Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures (ci-après la « TLPE ») ;
- les frais occasionnés par toute modification des messages avant et/ou en cours de Conservation (notamment suite à la demande du client)
- les frais afférents aux aménagements spéciaux ou à des opérations entraînant des déplacements particuliers ;

- tous frais engagés au titre de la Communication Permanente et n'étant pas inclus dans les prix espace ou technique.

Ces frais doivent être réglés en totalité dès la réception de la facture correspondante.

2.2 Remise de cumul de mandats

La remise de cumul de mandats, dont le taux est défini dans le tableau du présent article, s'applique sur le CA Net Espace cumulé au cours de l'année calendaire précédente (N-1) incluant les Commandes de Communication Permanente et/ou de Communication Digitale Offre One, effectuées par un Mandataire disposant d'un minimum de deux mandats et exécutées au cours de l'année précédente (N-1).

Pour un même Annonceur, chaque marque ou chaque produit représente un mandat.

Le barème applicable est le suivant :

CA Net Espace cumulé	Taux remise de Cumul de Mandats
18.000 à 80.000 € HT	1,50 %
80.001 à 480.000 € HT	2,50 %
480.001 à 1.980.000 € HT	3 %
1.980.001 à 2.980.000 € HT	3,50 %
2.980.001 à 3.980.000 €	4,50 %
3.980.001 à 4.980.000 € HT	5 %
4.980.001 € HT et +	6 %

2.3 Remise de durée

Selon la durée initiale de Conservation de la Communication Permanente, telle que définie à l'article 5 ci-après, est appliquée une remise sur le prix technique de :

- 50 % pour une durée initiale de Conservation supérieure ou égale à deux (2) ans et inférieure à trois (3) ans ;
- 100 % pour une durée initiale de Conservation supérieure ou égale à trois (3) ans.

ARTICLE 3 – ORDRE D’AFFICHAGE

3.1. Le Client déclare et garantit disposer de l'intégralité des droits lui permettant de conclure un Ordre d'affichage.

3.2. Dans l'hypothèse de l'intervention d'un Mandataire, ce dernier doit, préalablement à la prise d'ordre, envoyer au Support une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant du mandat conclu avec l'Annonceur.

Conditions Générales de Vente - Communication Permanente

L'Annonceur s'engage à informer le Support de toute modification ou résiliation de mandat liée à une Communication Permanente. Ce changement de situation ne sera opposable au Support qu'à compter de l'information effective du Support par écrit.

3.3. Le Support enregistre les demandes de réservation de Communication Permanente en fonction des disponibilités du planning de réservation, puis renvoie au Client un Ordre d'affichage confirmant tout ou partie de la demande initiale en fonction des disponibilités du planning.

3.4. Toute réservation de Communication Permanente du Client doit faire l'objet d'un Ordre d'affichage. Cet Ordre d'affichage indique notamment :

- le nom et l'adresse de l'Annonceur pour le compte duquel l'Ordre d'affichage est exécuté ainsi que l'adresse d'envoi de la facture le numéro de SIRET, le numéro de TVA de l'Annonceur (si applicable), ou son numéro d'identification fiscale à défaut ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du Mandataire et son type de mandat (Mandataire payeur ou Mandataire non payeur) ;
- la nature précise et les conditions de mise en œuvre de la Communication Permanente commandée ;
- le nombre de Faces, leur format, leur date de départ indicative et leur durée de Conservation ;
- le montant de l'Ordre d'affichage en ce compris les prix espace et technique ainsi que les frais supplémentaires non compris dans cette tarification (notamment la contribution forfaitaire à la TLPE ou les taxes et frais d'expédition applicables au moment de l'Ordre d'affichage) ;
- les remises et/ou avantages tarifaires appliqués ;
- les Conditions Générales applicables.

3.5. Dès la transmission de l'Ordre d'affichage au Client, ce dernier doit en accepter les termes dans les dix (10) jours ouvrables suivant son émission.

Pour toute confirmation de campagne de Communication Permanente intervenant dans un délai de moins de vingt-un (21) jours ouvrés avant le début de celle-ci, l'Ordre d'affichage doit être accepté par le Client dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission.

A défaut de renvoi de l'Ordre d'affichage dans les délais susmentionnés, le Support se réserve la possibilité de revendre les espaces proposés via l'Ordre d'affichage.

Le Support n'est engagé par la commande de Communication Permanente qu'à compter du moment où il aura réceptionné, dans les délais précités, l'acceptation par le Client de l'Ordre d'affichage tel qu'il aura été émis par le Support.

Il est expressément convenu que l'acceptation du Client peut être matérialisée :

- Par sa signature de l'Ordre d'affichage ; ou bien,
- En l'absence de signature, par tout accord écrit (mail, etc.) du Client portant sur l'Ordre d'affichage et

accepté par le Support.

En l'absence d'acceptation de l'Ordre d'affichage dans les conditions susmentionnées, le Support se réserve le droit de considérer l'Ordre d'affichage non accepté par le Client et par conséquent ne pas diffuser la campagne y afférent.

3.6. Le Support peut demander à tout moment au Client de justifier de sa solvabilité et, à défaut ou le cas échéant, refuser tout Ordre d'affichage dont le règlement ne serait pas garanti.

3.7. Sauf acceptation expresse du Support, aucune modification apportée par le Client sur l'Ordre d'affichage ne pourra être prise en compte par ledit Support.

3.8. Sauf stipulation expresse contraire, l'Ordre d'affichage ne confère à l'Annonceur et/ou son Mandataire aucune exclusivité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS

4.1 Modifications par le Client

Pendant la durée de Conservation de la Communication Permanente, le Client peut demander le remplacement d'un ou plusieurs emplacements à charge pour lui d'en supporter les frais en résultant.

Ce remplacement est soumis à l'accord préalable et écrit du Support.

Le Client peut demander au Support la suppression de l'affichage pendant la durée de Conservation, à charge pour lui d'en supporter les frais en résultant.

En tout état de cause, le montant net de l'Ordre d'affichage reste dû dans son intégralité par le Client.

4.2 Modifications par le Support

Du fait d'obligations légales, réglementaires ou conventionnelles, imposées par le législateur, les bailleurs, les collectivités locales, les concessionnaires de transports ou les Annonceurs (sans que cette liste soit exhaustive), la suppression ou la modification de l'affichage publicitaire peut être imposée et certains emplacements peuvent être interdits à tout affichage publicitaire ou à l'affichage de certains produits ou secteurs d'activités.

Si cette difficulté est d'une durée inférieure à trois (3) mois, le Support s'engage à proroger la Conservation de l'emplacement concerné pour une durée équivalente à la période de suspension.

Si cette difficulté est d'une durée supérieure à trois (3) mois voire définitive, le Support s'engage à proposer au Client un emplacement d'une valeur équivalente aux conditions de l'Ordre d'affichage.

Conditions Générales de Vente - Communication Permanente

En cas de refus du Client ou d'absence d'emplacement d'une valeur équivalente, un avoir égal au trop perçu facturé pour l'emplacement concerné est émis par le Support, sans autre indemnité.

Le Support se réserve le droit de ne pas accepter ou d'annuler la commande de Communication Permanente dans les cas suivants :

- Litige(s) existant(s) avec l'Annonceur et/ou son Mandataire, y compris en cas de non-paiement total ou partiel d'une ou plusieurs facture(s) du Support ;
- Refus d'autorisation ou annulation de paiement par les organismes/partenaires bancaires.

4.3 Modifications ou suppressions demandées par une entreprise de transports de voyageurs au Support

Par suite de travaux, nécessité de service, raison de sécurité, expropriation, ainsi qu'en cas de modifications, troubles, interruptions du régime de circulation des véhicules (autobus, métro, tramway, trolleybus, funiculaire, etc.) de leur immobilisation dans les dépôts et ateliers, de leur destruction par accident, de la variation du nombre de véhicules en service, de la création de lignes nouvelles ou de la fermeture de lignes existantes ou encore de tous autres motifs qui seraient le fait des aléas inhérents à une entreprise de transports de voyageurs, le Support peut être amené à ne pas apposer ou à modifier, déplacer, neutraliser la publicité à la requête des entités visées ci-dessus, sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

De telles modifications ou suppressions ne peuvent entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise de transport de voyageurs et/ou de celle du Support.

En conséquence, le Client s'engage à renoncer, et à faire renoncer son assureur à tout recours contre les entreprises de transports de voyageurs et/ou contre le Support à ce titre.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA COMMUNICATION PERMANENTE

La Communication Permanente prend effet à compter de la date de départ et pour la durée de Conservation indiquée sur l'Ordre d'affichage.

En cas d'Ordre d'affichage relatif à plusieurs emplacements, la date la plus ancienne indiquée sur l'Ordre d'affichage est retenue comme date de départ de la Communication Permanente.

Dans l'hypothèse où la durée initiale de Conservation, telle que précédemment définie, est égale ou supérieure à un (1) an, la Communication Permanente est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an au terme de cette durée initiale, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant l'échéance considérée.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Le Client ou le Support ne peuvent résilier l'Ordre d'affichage sauf acceptation de l'autre partie.

En cas de résiliation à l'initiative du Client, le Client sera tenu de verser au Support une indemnité compensatrice égale à 50% du montant total net de l'Ordre d'affichage.

Aucun acompte ne pourra donner lieu à compensation ni ne sera remboursé.

ARTICLE 7 – AFFICHES

7.1 Fourniture par le Client

7.1.1 Fourniture et caractéristiques

Les affiches, flaps et/ou magnets sont fournies par le Client qui s'oblige à les assurer et à renoncer à tout recours à l'encontre du Support en cas de vol, perte, destruction totale ou partielle de celles-ci.

Elles doivent être conformes aux cahiers des spécifications techniques de l'Association des Professionnels de l'Affiche (APA) et au cahier des charges et/ou instructions du Support, dont le Client reconnaît avoir connaissance.

En cas de non-conformité des affiches, (pose de flaps sur affiches de 2m2 ou 8m2, grammage insuffisant du papier, encre d'imprimerie de qualité suffisante pour résister aux agents chimiques et aux intempéries, etc.) le Support se réserve le droit de ne pas les afficher.

En cas de non-conformité le Client reste par ailleurs redevable du montant net de l'Ordre d'affichage dans son intégralité, et le cas échéant de tout supplément de prix engendré par ladite non-conformité (ajout d'un papier de fond, bandeau de repiquage, etc.).

Le Support décline toute responsabilité en cas non-respect de ces spécifications techniques qui impacterait la bonne exécution de la Communication Permanente.

7.1.2 Délais de livraison et instructions de pose

Le Client doit livrer au Support au plus tard un (1) mois avant la date de départ de la Communication Permanente les affiches nécessaires à l'exécution de l'Ordre d'affichage.

Le nombre d'affiches nécessaire correspond à celui fixé par format, dans la demande d'affiches remise au Client, selon le cahier des charges et/ou les instructions du Support communiquées dans les formulaires de demande de matériel et les instructions de livraison.

Lorsque le nombre d'affiches fournies par le Client est insuffisant pour l'entretien, ce dernier s'engage à fournir au Support, dans les meilleurs délais, la quantité d'affiches manquantes.

Conditions Générales de Vente - Communication Permanente

En cas de défaut total ou partiel, ou d'erreur quant au lieu de livraison des maquettes ou des affiches, aucune prorogation du délai de Conservation initial ne pourra être exigée, et le montant de l'Ordre d'affichage restera dû dans son intégralité.

En cas de livraison postérieure au délai d'un mois susmentionné, un montant forfaitaire de huit (8) euros hors taxes par affiche sera facturé en sus pour couvrir les frais de préparation, de conditionnement et de transport.

Aucun contrôle de la Communication Permanente tel que prévu à l'article 12 des présentes Conditions Générales ne sera opposable au Support en cas de non-respect des spécifications techniques visées aux articles 7.1.1 et 7.1.2 ci-dessus et/ou si, du fait de la livraison tardive ou erronée, la pose ou la diffusion de l'Ordre d'affichage n'a pu être effectuée dans les délais prévus.

7.2 Fourniture par le Support

A la demande du Client, le Support peut fournir les affiches nécessaires à la réalisation de l'Ordre d'affichage.

Les affiches sont alors réalisées d'après une maquette fournie par le Client au moins un (1) mois avant la date d'affichage de la Communication Permanente.

En cas de défaut total ou partiel de remise de la maquette susmentionnée, aucune prorogation du délai de Conservation initial ne pourra être exigée, et le montant de l'Ordre d'affichage restera dû dans son intégralité.

A la demande du Client, les affiches peuvent également être réalisées par le Support d'après une maquette conçue par le Support et validée par le Client, à l'exception des affiches 8m², 4m², 12m² format tôle, lesquelles sont obligatoirement imprimées et mises en place par le Support.

La validation susmentionnée est formalisée par la signature par le Client d'un bon à tirer.

Dans tous les cas, le bon à tirer devra être fourni au Support au plus tard 21 jours ouvrés avant le début avant la date de pose visée dans l'Ordre d'affichage.

La fourniture des affiches d'après une maquette complexe en raison d'effets spéciaux à reproduire (effet de lumière, de perspective, etc.), d'attributs surajoutés (notamment en contreplaqué, support adhésif, polystyrène, etc.), ainsi que la réalisation des « décors », est qualifiée d'opération événementielle et relève par conséquent des conditions générales de vente applicables à de telles opérations.

ARTICLE 8 – MISE EN PLACE DES AFFICHES

8.1 Le Support assure sous sa responsabilité la mise en place des affiches à la date de départ indicative mentionnée sur l'Ordre d'affichage.

L'achat d'espace ne donne jamais le droit au Client de

procéder lui-même à l'affichage ou d'y apporter une modification.

Lors de la pose des affiches, en cas d'impossibilité de pose due notamment au refus du bailleur ou du propriétaire, à une demande des pouvoirs publics, à des travaux à proximité immédiate de l'emplacement, et/ou à une modification de la réglementation publicitaire, le Support s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remédier à cette situation.

A défaut de solution, le Support s'engage à proposer au Client un emplacement d'une valeur équivalente aux conditions de l'Ordre d'affichage, dans la limite des emplacements disponibles.

En cas de refus du Client ou d'absence d'emplacement d'une valeur équivalente, l'Ordre d'affichage est annulé et le Support s'engage à restituer au Client les sommes déjà versées, sans autre indemnité.

8.2 Le Support se réserve la faculté de maintenir en place l'affichage à l'issue de la Conservation prévue.

8.3 Des messages publicitaires pour des produits ou services concurrents ou similaires peuvent figurer sur des Faces voisines ou côte-côte ou sur un même dispositif.

Le Support s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, d'éviter ce type de situation.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN

Sauf cas de force majeure (tel que détaillé à l'article 19 des Conditions Générales) ou cas fortuit, le Support s'engage à entretenir l'emplacement en bon état pendant la durée de Conservation de l'affichage (et dans la limite du matériel disponible si celui-ci est fourni par le Client).

Dans l'éventualité d'un mauvais état de l'affichage, le Support s'engage à y remédier dans un délai raisonnable suivant la réclamation du Client.

Toutefois, si ce mauvais état résulte de la non-conformité de l'affiche fournie par le Client aux conditions fixées par l'article 7 des présentes Conditions Générales, le Support facturera en sus le coût de ces opérations d'entretien au Client.

ARTICLE 10 – CONFORMITE DES MESSAGES PUBLICITAIRES

10.1 Le Client est responsable du contenu (texte et visuel) de ses messages publicitaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur et supporte tous frais de suppression et de retrait des messages publicitaires non conformes à ladite réglementation.

L'adhésion aux présentes Conditions Générales implique pour le Client l'obligation de se conformer aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité

Conditions Générales de Vente - Communication Permanente

(A.R.P.P), ainsi qu'aux décisions et avis de l'A.R.P.P et du Jury de déontologie publicitaire (J.D.P).

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, le Client concède au Support le droit de reproduire et représenter, à toutes fins qui lui sont utiles, les messages publicitaires et les marques des Annonceurs sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc...) ainsi que tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement et/ou stockage sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur le réseau Internet, la transmission de l'œuvre numérisée et scannerisation, etc.

Le Client garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés au message ainsi que des droits relevant de la personnalité permettant la diffusion du message publicitaire, et ce, pendant toute la Communication Permanente.

Le Client garantit le Support de tout recours qui pourrait être intenté à son encontre pour contenu illicite, ou infraction aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits d'un tiers, ainsi que de tous dommages et intérêts et frais de justice pouvant en résulter.

L'Annonceur s'engage à informer le Support de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits visés ci-dessus dont il déclare être titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée ou géographiquement et/ou en portée le droit pour le Support d'exploiter lesdits messages publicitaires.

10.2 L'Annonceur reconnaît et accepte que le Support, dans le respect des dispositions de l'article 15 des présentes Conditions Générales, conserve les données ayant conduit à la réalisation du message publicitaire ainsi que les résultats de cette prestation.

10.3 Le Support peut garantir un message publicitaire éclairé dans les limites de fonctionnement de l'éclairage et sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage des Faces concernées.

ARTICLE 11 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

11.1 La facture est établie à la date de départ de la Communication Permanente (correspondant à la date de départ stipulée sur l'Ordre d'affichage) au nom de l'Annonceur et lui est adressée directement quels que soient sa matérialisation et son mode de transmission. Le cas échéant, une copie de ladite facture est adressée à son Mandataire.

Le Client devra, sous peine d'irrecevabilité, adresser toute réclamation concernant une facture au plus tard au terme d'un délai de vingt (20) jours suivant la date d'émission de la facture ou, le cas échéant, si cette date est postérieure, suivant la fin de l'exécution de la Communication Permanente.

Passé ce délai, la facture est considérée comme étant acceptée par le Client, et ce dernier est réputé avoir renoncé

à toute réclamation ou recours concernant la Communication Permanente faisant l'objet de la facture. En tout état de cause, le Client reste tenu de régler le montant de la facture ne faisant pas l'objet de réclamation dans les délais de paiement prévus au présent article.

L'Annonceur et son Mandataire restent, dans tous les cas, solidairement responsables du paiement de la facture à l'égard du Support, lequel conserve la faculté de réclamer les sommes dues à l'Annonceur et/ ou au Mandataire, y compris dans l'hypothèse où l'Annonceur aurait déjà réglé les sommes concernées par ladite facture à son Mandataire.

11.2 Le Support se réserve la faculté de réclamer un acompte représentant tout ou partie de l'Ordre d'affichage à compter de son acceptation par le Client.

En l'absence de ce règlement, le Support se réserve la faculté de ne pas afficher la Communication Permanente, sans préjudice de l'exigibilité du montant net de l'Ordre d'affichage.

11.3 La date de la facture sert de base aux conditions de règlement.

11.3.1 Règlement par chèque, virement bancaire

A compter de la date d'émission de la facture, les règlements doivent être effectués dans un délai de trente (30) jours par chèque, virement bancaire ou par traite acceptée et domiciliée.

Les effets de commerce envoyés à l'acceptation doivent être retournés acceptés et domiciliés dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

Un escompte de 0,5% est accordé pour tout règlement à échéance au plus tard le 10^{ème} jour suivant la date d'émission de la facture, et parvenu au Support dans ce même délai. Cet escompte s'applique sur le prix espace net hors taxes et hors prix technique et frais supplémentaires.

11.3.2 Règlement par prélèvement SEPA

Outre le règlement par chèque, virement bancaire ou traite, l'Annonceur a la possibilité, moyennant un coût supplémentaire égal à 7% du montant net de sa facture, d'opter pour le prélèvement SEPA.

La première facture est émise pour deux mensualités à la date de pose de l'affiche au nom de l'Annonceur et lui est adressée directement quels que soient sa matérialisation et son mode de transmission.

Les factures postérieures seront émises mensuellement.

Les premiers règlements sont effectués par prélèvement automatique à quatorze (14) jours maximum à compter de l'émission de la facture pour un montant correspondant à deux mensualités.

Les règlements postérieurs seront effectués par prélèvement automatique à quatorze (14) jours à partir de la date de

Conditions Générales de Vente - Communication Permanente

facturation.

11.3.3 A défaut de paiement dans les délais susmentionnés, une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal sera appliquée de plein droit ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le Support pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant susmentionnée de quarante (40) euros.

Le défaut de paiement d'une seule échéance, dix (10) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet :

- rend immédiatement exigible toutes sommes restant dues au titre de l'Ordre d'affichage, y compris celles non encore échues ;
- permet au Support de reprendre immédiatement et sans formalité la libre disposition des Faces, y compris celles réservées pour des périodes ultérieures au titre de l'Ordre d'affichage ;
- permet au Support de majorer de 20% toutes les sommes restant dues au titre de l'Ordre d'affichage.

Il est précisé que tout retard de paiement de facture éligible à une prime/remise entraînera de plein droit une non-attribution ou une reprise de celle-ci.

Le Support pourra déduire de toute somme qu'il aura perçu au titre des Ordres d'affichage exécutés, les sommes dues au Client à quelque titre que ce soit, lesquelles se compenseront entre elles.

En cas de procédure collective du Client, la Communication Permanente peut être maintenue ou exécutée conformément aux conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU SUPPORT

12.1 En cas d'anomalie, mauvaise exécution ou même inexécution, la responsabilité du Support est limitée aux dommages matériels et directs résultant d'une faute prouvée à son encontre, à l'exclusion de tout dommage immatériel ou indirect. La responsabilité du Support en raison des dommages directs et/ou matériels est plafonnée au coût de la campagne de Communication Permanente non exécutée déjà facturée.

Seuls les constats d'anomalies dans les conditions suivantes sont opposables au Support :

- au terme d'un contrôle effectué contradictoirement par le Client et le Support sur toutes les Faces ;
- ou d'un contrôle non contradictoire effectué dans les conditions et modalités prévues dans la Charte de contrôle (disponible sur simple demande du Client) élaborée par l'Union des Annonceurs (UDA) et l'Union de la Publicité Extérieure (UPE). Les contrôles non contradictoires des espaces situés dans les parkings et

les centres commerciaux, ne sont possibles que pendant les heures d'ouverture des sites concernés.

Les anomalies ainsi constatées donnent lieu à une indemnisation proportionnelle au montant net facturé dans le cadre de l'Ordre d'affichage correspondant.

Le Client ne pourra prétendre à aucune autre indemnisation.

Toute contestation ou recours du Client concernant une anomalie ayant fait l'objet d'un contrôle, dans les conditions décrites ci-dessus, devra intervenir au plus tard dix (10) jours après la fin dudit contrôle. A défaut de recours ou de contestation dans le délai précité, le Client est réputé avoir renoncé à son droit à recours ou à contestation en lien avec l'anomalie en cause.

12.2 Le Support peut, sans engager sa responsabilité et sans préjudice de l'exigibilité du montant de l'Ordre d'affichage, refuser d'exécuter ou de maintenir :

- toute campagne contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'éthique, et plus généralement à toute réglementation, ou après avis négatif de l'A.R.P.P ou du Jury de Déontologie publicitaire ;
- ou toute campagne susceptible de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, sa responsabilité délictuelle ou contractuelle, ou sa déontologie et avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour lui-même ou pour le groupe auquel il appartient;
- toute campagne susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses concédants ou bailleurs.

12.3 Ce refus ne constitue pas une rupture de contrat et le Client ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice.

Il ne sera donc pas dispensé du règlement du montant net de l'Ordre d'affichage, et il supportera tous les frais liés à la suppression ainsi qu'à la modification, à la réimpression et à l'affichage du nouveau message publicitaire.

La responsabilité du Support est exclue en cas d'anomalie résultant :

- du non-respect par le Client des dispositions prévues à l'Article 7 des présentes Conditions Générales ;
- ou d'un événement indépendant de la volonté du Support, notamment les coupures ou pannes d'électricité ou pannes de réseau internet ;
- de contraintes administratives, législatives, réglementaires, ou conventionnelles.

A cet égard, il est rappelé que le Support ne peut être tenu pour responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de l'acceptation de l'Ordre d'affichage, et donc de la remise en cause partielle ou totale de l'Ordre d'affichage.

La perte du droit d'exploitation en résultant, et partant, l'éventuelle inexécution de l'Ordre d'affichage y correspondant spécifiquement ne peut donner lieu à aucune indemnité pour le Client.

Conditions Générales de Vente - Communication Permanente

La responsabilité du Support ne pourra être recherchée au motif que la campagne de Communication Permanente n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Client.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, FISCALES OU CONVENTIONNELLES

Dans le cas où des modifications de réglementation ou de conventions applicables conduiraient à la suppression de l'emplacement objet de l'Ordre d'affichage et, par conséquent, ne permettraient plus au Support de respecter ses engagements, l'Ordre d'affichage pourra être résilié de plein droit par le Support dans les conditions de l'article 4.2 des présentes Conditions Générales.

Dans le cas où de nouveaux impôts, taxes, droits de timbres, redevances ou toutes autres contributions fiscales, venaient à s'appliquer à ce type d'affichage, ceux-ci seraient à la charge du Client et viendraient s'ajouter au montant de l'Ordre d'affichage au titre des frais supplémentaires prévus à l'article 2.1.3 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 14 – PIGES – REFERENCE COMMERCIALE

Le Support se réserve le droit de transmettre et/ou d'exploiter les renseignements destinés à la pigne de la Publicité Extérieure, notamment le nom du Client, la période d'affichage de(s) l'affiche(s), l'emplacement des Faces, etc. L'Annonceur octroie au Support une licence non exclusive et cessible d'utiliser, dans les conditions décrites ci-après, les éléments (le(s) logo(s), œuvre(s)), charte(s) graphique(s), produit(s), affiche(s), visuel (s), message(s), et/ou marque(s) du Client, etc.) reproduits sur les faces publicitaires du Support (ci-après les « Eléments protégés »).

Cette licence porte sur tous les droits d'exploitation des Eléments protégés à savoir, le droit de reproduire, faire reproduire, représenter, faire représenter, transformer, faire transformer, et/ou d'utiliser tout ou partie des Eléments protégés, par tout tiers de son choix, à des fins uniquement statistiques, de certification des campagnes ou de référence commerciale, en interne et/ou externe, sur tout produit sous format papier ou électronique (internet...).

Cette licence est accordée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations et renouvellements, et pour le monde entier.

Le Support est ainsi autorisé à réaliser des photos de la campagne et/ou utiliser les documents qui y sont relatifs.

Il est précisé que toute captation (photos/vidéos) par le Client de toute campagne est subordonnée à l'autorisation préalable du Support.

Lorsque le Support est chargé de la réalisation de la maquette du message publicitaire, le Support reste seul titulaire des droits de reproduction, de représentation et d'utilisation y afférents.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Support s'engage à protéger les données à caractère personnel du Client. Le Client peut consulter la mise à jour de la politique de confidentialité et de cookies du Support disponible sur le site Internet www.cityzmedia.fr et mettre à jour ses préférences.

Toute donnée à caractère personnel que le Client serait amené à transmettre au Support est soumise aux dispositions de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018.

A ce titre, le Client dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression ou d'effacement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité, d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) sur les données à caractère personnel le concernant, utilisées par le Support et ses prestataires.

Ces droits peuvent être exercés par le Client à tout moment en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : donneespersonnellesconformite@cityzmedia.fr.

Le Support s'engage à ne pas utiliser les données à caractère personnel du Client à d'autres fins que celles susmentionnées, sauf dans les cas prévus par la Loi, notamment en cas de réquisition judiciaire.

ARTICLE 16 – TRANSFERT – CESSION

Le Client ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations résultant des présentes, sans l'accord écrit et préalable du Support.

En cas de vente, de cession ou de transfert de sa société et/ou de son fonds de commerce, le Client s'oblige à faire signer par l'acquéreur ou le successeur un acte engageant ce dernier à reprendre à son compte tout ordre émis aux mêmes conditions.

Le Client autorise le Support à céder ou transférer par tout moyen, y compris par voie de fusion ou de changement de contrôle, tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant des présentes.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET AUX CRIMES ECONOMIQUES

17.1 Le Client s'engage, pendant toute la durée des présentes :

- à se conformer à l'ensemble des lois, statuts, règlements et codes en vigueur en matière de lutte contre la corruption en France, et notamment, mais sans s'y limiter, à la loi Sapin II (ci-après dénommées les

Conditions Générales de Vente - Communication Permanente

« Règlements applicables en matière de crimes économiques et de sanctions ») ;

- à mettre en œuvre toutes procédures adéquates afin d'empêcher la commission de tout acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à communiquer au Support toute demande injustifiée d'avantages financiers ou autres de quelque nature que ce soit reçue par le Client dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- à ne procéder à aucun acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à fournir, sur demande du Support, toute assistance nécessaire afin de permettre au Support de se conformer aux obligations légales ou réglementaires et/ou de répondre à toute demande émanant des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption ; et
- à attester par écrit, sur demande du Support, que le Client est en parfaite conformité avec les obligations prévues aux présentes et notamment avec les Règlements applicables en matière de crimes économiques et de sanctions et à produire tout justificatif nécessaire.

17.2 Le Client garantit et déclare, à la date d'entrée en vigueur des présentes :

- qu'il n'a jamais été condamné au titre d'une infraction pour corruption ou fraude; et/ou
- qu'il n'a jamais fait ou ne fait l'objet d'aucune enquête, requête ou procédure diligentée par une autorité compétente concernant une infraction présumée ou établie au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption pouvant compromettre l'exécution des présentes ;
- qu'il s'engage à respecter la politique relative aux conflits d'intérêt et aux relations avec les tiers éditée par le Support dont il reconnaît avoir pris connaissance ;
- qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt au sens de cette politique ;
- qu'il informera sans délai le Support si en cours d'exécution des présentes sa situation évolue de telle manière qu'il puisse, le cas échéant, se trouver en situation de conflit d'intérêt, ce afin que le Support puisse prendre toutes mesures qu'il juger utile à ce sujet ;
- qu'il ne facilitera pas, dans le cadre de l'exécution des présentes, directement ou indirectement, toute transaction avec ou impliquant, directement ou indirectement, une personne ou une entité, qui ne respecterait pas les Règlements applicables en matière de crimes économiques et de sanctions.

17.3 En cas de violation par le Client des dispositions détaillées aux articles 17.1 et/ ou 17.2 ci-dessus, le Support pourra résilier l'Ordre d'affichage sans préavis et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client. Cette résiliation se fera sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant être réclamés par le Support au Client.

Le Support pourra également résilier l'Ordre d'affichage dans

les mêmes conditions s'il a des doutes raisonnables quant à la violation des dispositions relatives aux Règlements applicables en matière de crimes économiques et de sanctions.

ARTICLE 18 – ASSURANCE

Chaque partie garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile valable durant toute la durée de la Communication Permanente et couvrant les risques associés à son exécution.

ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, le Support ou le Client ne saurait être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de l'une quelconque de ses obligations et résultant d'un cas de force majeure répondant aux critères cumulatifs ci-dessous (ci-après « Force Majeure ») :

- L'inexécution résulte d'un empêchement parfaitement indépendant de sa volonté ;
- Elle ne pouvait raisonnablement pas anticiper ledit empêchement et ses effets sur sa capacité à exécuter le contrat au moment de sa conclusion ;
- Elle ne peut raisonnablement pas éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins ses effets.

De plus, le bénéfice d'une circonstance de Force Majeure ne pourra être invoqué que dans la mesure et dans les conditions prévues par les présentes.

Il est toutefois précisé que toute grève affectant la capacité d'affichage du Support sera considérée comme un cas de force majeure au titre des présentes.

La partie invoquant la Force Majeure devra en informer et en justifier à l'autre partie sans délai par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre postale) suivi d'une confirmation écrite en accusant réception.

Les parties se rencontreront afin de s'efforcer à trouver ensemble une solution acceptable pour permettre la poursuite de l'Ordre d'affichage, étant précisé que l'Ordre d'affichage sera totalement ou partiellement suspendu pendant que les parties se consultent. Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la Force Majeure. L'Ordre d'affichage sera partiellement suspendu dès lors que la partie impactée par la Force Majeure ne sera pas en mesure d'exécuter l'obligation en cause.

Dans l'hypothèse où le cas de Force Majeure excède vingt (20) jours à compter de la notification de la Force Majeure par la partie l'invoquant, alors l'Ordre d'affichage pourra soit être résilié sans préavis par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pour autant que la responsabilité de l'une des parties puisse être engagée à l'égard de l'autre, soit modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles nées de ce fait. Chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

Conditions Générales de Vente - Communication Permanente

ARTICLE 20 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où les parties décideraient de signer l'Ordre d'affichage par voie électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil), elles conviennent expressément que l'Ordre d'affichage ainsi que tous les documents émis en application de ce dernier, seront signés électroniquement au moyen de la plateforme de signature électronique « DocuSign » après avoir pris connaissance l'une et l'autre des fonctionnalités, caractéristiques et conditions d'utilisation de cette plateforme.

Les parties conviennent expressément que tout document signé électroniquement via cette plateforme « DocuSign » :

- Constitue l'original du document concerné ;
- Est établi et conservé par chaque partie dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et l'authenticité ; et,
- Constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit transmis sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé à l'une ou l'autre des parties et/ou à tout tiers.

En conséquence, les parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation de ladite plateforme de signature électronique et notamment à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de tout document signé électroniquement, sur le fondement de sa forme dématérialisée et sa signature électronique.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – LITIGES

Les présentes sont régies par la loi française.

En cas de désaccord dans l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE ENTRE LES PARTIES, LE DIFFEREND RELEVRA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DU SUPPORT NONOBTANT APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS.